

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF À LA PÉRIODE DE RECONVERSION

Les organisations soussignées,

Vu l'article 11 de la loi n°2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social (JO du 25 octobre 2025),

Vu le décret n°2026-39 relatif à la période de reconversion et le décret n°2026-40 relatif à son financement du 28 janvier 2026 (JO du 31 janvier 2026),

Vu les articles L. 6324-1 et suivants du Code du travail,

Vu l'article 1.21 c) 2 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) du 12 mai 2022 (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de tenir compte des besoins réels des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues en termes de recrutement, de gestion de carrières, de qualifications et de parcours professionnels,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de favoriser des « passerelles » entre les métiers de la Branche et d'accompagner les salariés de la Branche vers une reconversion, une mobilité professionnelle par des actions permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou encore l'obtention de l'une des certifications professionnelles inscrites au RNCSA (Certificats de Qualification Professionnelle (CQP), titres à finalité professionnelle, Certificats de Compétences de Branche (CCB)),

Considérant que les mobilités professionnelles constituent un enjeu majeur pour renforcer l'employabilité des salariés de la Branche, sécuriser leurs parcours au sein des entreprises de la Branche, favoriser leur évolution professionnelle et sociale et prévenir des situations de chômage durable,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de développer des politiques de formation fortes et innovantes afin de répondre aux besoins des professionnels de la Branche et de leurs salariés, d'accompagner et d'anticiper la transformation des métiers de la Branche au regard des politiques publiques actuelles et à venir et des enjeux liés à la décarbonation, à l'électrification du parc automobile, aux mutations technologiques, à l'intégration des outils numériques et digitaux dans les activités et les parcours d'achats, à l'essor exponentiel de l'intelligence artificielle, aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités,

Considérant qu'il est essentiel de pérenniser et de renforcer les dispositifs de formation continue, spécifiques à la Branche et financés au travers de la contribution conventionnelle de Branche, au bénéfice exclusif des entreprises et des salariés de Services de l'Automobile, toutes tailles d'entreprises confondues.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet du présent accord

Les organisations soussignées rappellent que la période de reconversion permet à un salarié souhaitant effectuer une mobilité interne ou externe à son entreprise de bénéficier d'une période ayant pour objet d'acquérir :

- une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche (ou interbranche) ;
- un ou plusieurs blocs de compétences d'une certification professionnelle inscrite au RNCP ;
- ou encore le socle de connaissances et de compétences (Cléa).

UW

MA

1

DD

AF

R

Lorsque la période de reconversion comprend des actions de validation de l'expérience, les frais liés à l'accompagnement du salarié (dans la limite légale de 48 heures), à la constitution du dossier et au jury, sont pris en charge dans la limite des montants de prise en charge par OPCO Mobilités.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les actions de formation peuvent faire l'objet d'un cofinancement par la mobilisation du compte personnel de formation du salarié, sous réserve de son accord. Pour une période de reconversion interne, le montant des droits mobilisés ne peut excéder la moitié des droits inscrits sur le compte personnel de formation du salarié.

Article 6 – Modalités d'application du présent accord

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées décident que le présent accord ne comporte aucune stipulation spécifique aux entreprises de moins 50 salariés, les dispositions qu'il comporte devant être appliquées par toutes les entreprises de la Branche, sans considération du nombre de salariés qu'elles emploient.

Article 7 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications au sein du Répertoire National des Certifications des Services de l'Automobile (RNCSA) et du Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile (RNQSA), conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A l'occasion de l'examen semestriel de ces deux répertoires, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Article 8 – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension le concernant.

Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux demandes de prise en charge des actions intervenant à partir de la date de son entrée en vigueur.

Article 9 – Demande d'extension

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant conformément aux dispositions réglementaires applicables conformément à l'article L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Meudon, le 24 septembre 2026

Organisations professionnelles

MOBILIANs

FNA

Organisations syndicales de salariés

CFTC
CFE-CC

FO Métaux

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF À LA PÉRIODE DE RECONVERSION

Les organisations soussignées,

Vu l'article 11 de la loi n°2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social (JO du 25 octobre 2025),

Vu le décret n°2026-39 relatif à la période de reconversion et le décret n°2026-40 relatif à son financement du 28 janvier 2026 (JO du 31 janvier 2026),

Vu les articles L. 6324-1 et suivants du Code du travail,

Vu l'article 1.21 c) 2 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) du 12 mai 2022 (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et de tenir compte des besoins réels des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues en termes de recrutement, de gestion de carrières, de qualifications et de parcours professionnels,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de favoriser des « passerelles » entre les métiers de la Branche et d'accompagner les salariés de la Branche vers une reconversion, une mobilité professionnelle par des actions permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou encore l'obtention de l'une des certifications professionnelles inscrites au RNCSA (Certificats de Qualification Professionnelle (CQP), titres à finalité professionnelle, Certificats de Compétences de Branche (CCB)),

Considérant que les mobilités professionnelles constituent un enjeu majeur pour renforcer l'employabilité des salariés de la Branche, sécuriser leurs parcours au sein des entreprises de la Branche, favoriser leur évolution professionnelle et sociale et prévenir des situations de chômage durable,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de développer des politiques de formation fortes et innovantes afin de répondre aux besoins des professionnels de la Branche et de leurs salariés, d'accompagner et d'anticiper la transformation des métiers de la Branche au regard des politiques publiques actuelles et à venir et des enjeux liés à la décarbonation, à l'électrification du parc automobile, aux mutations technologiques, à l'intégration des outils numériques et digitaux dans les activités et les parcours d'achats, à l'essor exponentiel de l'intelligence artificielle, aux changements des modes de distribution, ainsi qu'aux évolutions sociales et sociétales en termes de déplacements et de mobilités,

Considérant qu'il est essentiel de pérenniser et de renforcer les dispositifs de formation continue, spécifiques à la Branche et financés au travers de la contribution conventionnelle de Branche, au bénéfice exclusif des entreprises et des salariés de Services de l'Automobile, toutes tailles d'entreprises confondues.

Convienent de ce qui suit :

Article 1 – Objet du présent accord

Les organisations soussignées rappellent que la période de reconversion permet à un salarié souhaitant effectuer une mobilité interne ou externe à son entreprise de bénéficier d'une période ayant pour objet d'acquérir :

- une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche (ou interbranche) ;
- un ou plusieurs blocs de compétences d'une certification professionnelle inscrite au RNCP ;
- ou encore le socle de connaissances et de compétences (Cléa).

Les organisations soussignées soulignent que la période de reconversion est ouverte à tout salarié, quels que soient sa situation professionnelle antérieure, son âge et son niveau de qualification. Elle peut comprendre des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou encore des périodes d'acquisition de savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou de plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées. Le salarié peut bénéficier, en outre, d'un conseil en évolution professionnelle pendant son temps de travail.

A cet effet, le présent Accord Paritaire National a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la période de reconversion interne réalisée au sein des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile.

Le présent accord met en œuvre ce dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et s'applique à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile et à leurs salariés.

S'agissant de la période de reconversion externe, les organisations soussignées précisent que ses modalités relèvent d'une négociation d'un accord collectif d'entreprise conformément à la législation en vigueur.

Article 2 – Mise en œuvre de la période de reconversion interne

Les organisations soussignées précisent que la mise en place de la période de reconversion fait l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le salarié, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cet accord écrit prend la forme d'un formulaire CERFA qui doit être déposé auprès d'OPCO Mobilités dans les conditions légales en vigueur.

Durant la période de reconversion interne, le contrat de travail est maintenu et le salarié perçoit sa rémunération sans modification. Le salarié bénéficie, en outre, de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le refus de l'employeur de faire droit à une demande de période de reconversion doit être motivé par écrit dans un délai raisonnable qui ne peut excéder trois mois.

Article 3 – Durée de la période de reconversion interne et des actions de formation

Les organisations soussignées précisent que pour la liste des actions de formations définies comme prioritaires par la Branche en application de l'article 4 du présent accord, la durée du dispositif de reconversion interne est déterminée en fonction des exigences des référentiels de formations des diplômes d'État, des titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification professionnelle, dans la limite de 2 100 heures de formation (au lieu de 450 heures maximum pour les actions de formation non prioritaires) sur une période ne pouvant excéder trente-six mois (au lieu de douze mois maximum pour les actions de formation non prioritaires), conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les actions permettant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences (Cléa) ne sont pas soumises à ces conditions de durée (en heures et en mois).

Article 4 – Détermination des actions prioritaires dans le cadre de la période de reconversion interne

Les organisations soussignées indiquent que la liste des actions prioritaires est définie par délibération de la Commission Paritaire Nationale et pourra être actualisée au regard des besoins identifiés et d'éventuelles créations de certifications professionnelles (CQP, titres à finalité professionnelle) à venir.

Article 5 – Financement et conditions de prise en charge de la période de reconversion interne

Conformément à la législation en vigueur, les organisations soussignées précisent que les actions de formation et les actions de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) réalisées dans le cadre de la période de reconversion interne peuvent bénéficier d'un financement des coûts pédagogiques assuré par OPCO Mobilités. Sont exclues du financement de l'OPCO, les périodes d'acquisition de savoir-faire en situation professionnelle.

OPCO Mobilités prend ainsi en charge les coûts pédagogiques de ces actions sur la base des montants de prise en charge fixés dans la limite légale de 5 000 € (taux horaire légal par défaut fixé à 9,15 €).

Les organisations soussignées indiquent que s'agissant des actions prioritaires définies en application de l'article 4 du présent accord, des taux horaires différenciés de prise en charge des coûts pédagogiques pourront être proposés pour certaines certifications professionnelles, en lien avec le Conseil des métiers d'OPCO Mobilités, par la Commission Paritaire Nationale au Conseil d'administration d'OPCO Mobilités pour approbation et ce dans la limite légale de 5 000 €.

Elles précisent, en outre, qu'un co-financement des coûts pédagogiques exclusivement des actions de formation pourrait être assuré par l'utilisation de fonds de la contribution conventionnelle de Branche dès lors que le financement mutualisé d'OPCO Mobilités serait insuffisant. L'enveloppe allouée à ce dispositif sera définie par délibération par la Commission Paritaire Nationale.

Lorsque la période de reconversion comprend des actions de validation de l'expérience, les frais liés à l'accompagnement du salarié (dans la limite légale de 48 heures), à la constitution du dossier et au jury, sont pris en charge dans la limite des montants de prise en charge par OPCO Mobilités.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les actions de formation peuvent faire l'objet d'un cofinancement par la mobilisation du compte personnel de formation du salarié, sous réserve de son accord. Pour une période de reconversion interne, le montant des droits mobilisés ne peut excéder la moitié des droits inscrits sur le compte personnel de formation du salarié.

Article 6 – Modalités d'application du présent accord

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées décident que le présent accord ne comporte aucune stipulation spécifique aux entreprises de moins 50 salariés, les dispositions qu'il comporte devant être appliquées par toutes les entreprises de la Branche, sans considération du nombre de salariés qu'elles emploient.

Article 7 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications au sein du Répertoire National des Certifications des Services de l'Automobile (RNCSA) et du Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile (RNQSA), conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A l'occasion de l'examen semestriel de ces deux répertoires, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Article 8 – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension le concernant.

Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux demandes de prise en charge des actions intervenant à partir de la date de son entrée en vigueur.

Article 9 – Demande d'extension

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant conformément aux dispositions réglementaires applicables conformément à l'article L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Meudon, le 24 septembre 2026

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

U2M

